



Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

Modification du 15 novembre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹ est modifiée comme suit:

Art. 43, al. 2

² Elles ne s'appliquent ni à l'échange de géodonnées de base entre autorités, ni à leur utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales, s'il existe un contrat au sens de l'art. 14, al. 3, LGéo. L'art. 41 est réservé.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

15 novembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 510.620

Annexe I
(art. 1, al. 2)

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Les identificateurs 93 et 175 sont supprimés.

Les identificateurs 11, 25, 37, 42, 66, 68, 71, 72, 78, 80, 81, 87, 88, 96, 97, 101 à 104, 106, 108, 112, 113, 126, 128, 129, 139, 141, 143, 157, 159, 166, 167, 178, 184, 195 et 198 à 216 sont modifiés ou ajoutés comme suit:

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Recensements et statistique structurelle des entreprises et des établissements	RS 431.012.1 annexe	OFS			B	X	11
Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)	RS 451.12 art. 1 ss.	OFC			A		25
Images satellite (mensuration nationale)	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 7	swisstopo	X		A		37
Cartes nationales	RS 510.62 art. 22 ss. RS 510.626 art. 8	swisstopo	X		A	X	42
Inventaire de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise	RS 531.32 art. 8 RS 814.20 art. 58	Cantons [OFEV]			B		66
Surfaces d'assolement	RS 700 art. 6, al. 2, let. a RS 700.1 art. 26 ss. RS 700.1 art. 28, al. 2	Cantons [ARE]			A	X	68
Plan sectoriel des transports Partie infrastructure rail	RS 742.101 art. 18, al. 5 RS 742.104 art. 8 ^{bis} RS 700.1 art. 14 ss.	OFT [ARE]			A	X	71

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Plan sectoriel des transports Partie infrastructure route	RS 700.1 art. 14 ss.	OFROU [ARE]			A	X	72
Plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes	RS 732.11 art. 5 RS 700.1 art. 14 ss.	OFEN [ARE]			A	X	78
Protection contre les crues (relevés d'intérêt national)	RS 721.100 art. 13 RS 721.100.1 art. 26	OFEV			A		80
Protection contre les catastrophes naturelles (autres relevés)	RS 721.100 art. 14 RS 721.100.1 art. 24, 27, al. 1, let. a, d et f RS 921.0 art. 36 RS 921.01 art. 15, al. 1, let. a, et 16, al. 1	Cantons [OFEV]			A		81
Zones réservées des routes nationales	RS 725.11 art. 14	OFROU		X	A	X	87
Alignements des routes nationales	RS 725.11 art. 22	OFROU		X	A	X	88
Zones réservées des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18n	OFT		X	A	X	96
Alignements des installations ferroviaires	RS 742.101 art. 18q	OFT		X	A	X	97
Plan sectoriel des transports Partie infrastructure des voies navigables	RS 747.219.1 art. 5 RS 700.1 art. 14 ss	OFT [ARE]			A	X	101
Plan sectoriel des transports, Partie infrastructure aéronautique (plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique)	RS 748.131.1 art. 3a RS 700.1 art. 14 ss.	OFAC [ARE]			A	X	102
Zones réservées des installations aéroportuaires	RS 748.0 art. 37n à 37p	OFAC		X	A	X	103

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Alignements des installations aéroportuaires	RS 748.0 art. 37q à 37s	OFAC		X	A	X	104
Cadastrés des surfaces de limitation d'obstacles aérodromes civils	RS 748.131.1 art. 62	OFAC			A		106
Plan de la zone de sécurité	RS 748.0 art. 42 RS 748.131.1 art. 72	OFAC		X	A	X	108
Données collectées dans la Suisse entière en application de l'ordonnance sur les accidents majeurs	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16 et 17	OFEV			B		112
Cadastre des risques (relevés des cantons)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 13, 16 et 17	Cantons [OFEV]			B		113
Cadastrés de bruit des installations ferroviaires	RS 814.01 art. 44 RS 814.41 art. 37 et 45	OFT [OFEV]			A		126
Planification régionale de l'évacuation des eaux	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 4	Cantons [OFEV]			A	X	128
Planification communale de l'évacuation des eaux	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 5	Cantons [OFEV]			A	X	129
Nappes d'eau souterraine	RS 814.20 art. 58	Cantons [OFEV]			A	X	139
Résurgences, captages et installations d'alimentation artificielle	RS 814.20 art. 58 RS 814.201 art. 30	Cantons [OFEV]			A	X	141
Cadastrés de bruit pour des aérodromes militaires	RS 814.41 art. 7, 45 RS 814.01 art. 44	DDPS [OFEV]			A		143
Limites forestières statiques	RS 921.0 art. 10, al. 2, et 13 RS 921.01, art. 12a	Cantons [OFEV]		X	A	X	157
Distances par rapport à la forêt	RS 921.0 art. 17	Cantons [OFEV]		X	A	X	159

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Cartes des dangers	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15, al. 1, let. c RS 721.100.1 art. 21 et 27, al. 1, let. c	Cantons [OFEV]			A		166
Cadastre des dangers (cadastre des événements)	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15, al. 1, let. b RS 721.100.1 art. 21 et 27, al. 1, let. b	Cantons [OFEV]			A		167
Plans des zones d'urgence au voisinage des installa- tions nucléaires	RS 732.33 art. 3 à 5 et annexe 2	IFSN			A	X	178
Itinéraires cantonaux pour convois exceptionnels	RS 741.11 art. 78 ss.	Cantons [OFROU]			A	X	184
Zones de tranquillité pour la faune sauvage (y com- pris réseau d'itinéraires)	RS 922.01 art. 4 ^{ter}	Cantons [OFEV]			A	X	195
Plan sectoriel Asile	RS 142.31 art. 95a ss. RS 700.1 art. 14 ss.	SEM [ARE]			A	X	198
Restrictions d'utilisation pour lutter contre les atteintes aux sols	RS 814.01 art. 34, al. 2 RS 814.12 art. 9, al. 2, et 10, al. 1	Cantons [OFEV]			A	X	199
Cartes nationales avec activités sportives de neige	RS 922.01 art. 4 ^{ter} , al. 4	swisstopo [OFEV]			A	X	200
Cadastres des surfaces de limitation d'obstacles – aérodromes militaires	RS 510.10 art. 126	DDPS			A		201
Inventaire des logements et proportion de résidences secondaires	RS 702.1 art. 2, al. 4	ARE			A	X	202

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Giéodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Liaisons par faisceau hertzien	RS 784.10 art. 24f et 25, al. 1	OFCOM			A		203
Données collectées en application de l'ordonnance sur les accidents majeurs – domaine des routes nationales	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16, 17	OFROU [OFEV]			B		204
Données collectées en application de l'ordonnance sur les accidents majeurs – domaine des installations ferroviaires	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16 et 17	OFT [OFEV]			B		205
Données collectées en application de l'ordonnance sur les accidents majeurs – domaine des installations de transport par conduites	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16 et 17	OFEN [OFEV]			B		206
Données collectées en application de l'ordonnance sur les accidents majeurs – domaine des installations militaires	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16 et 17	DDPS [OFEV]			B		207
Données collectées en application de l'ordonnance sur les accidents majeurs – domaine des installations militaires protégées au sens de la loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires	RS 510.518 art. 1 RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16 et 17	DDPS [OFEV]			C		208
Données collectées en application de l'ordonnance sur les accidents majeurs – domaine des aérodromes civils	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16 et 17	OFAC [OFEV]			B		209

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Situation et domaines attenants conformément à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (relevés des cantons)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 13	Cantons [OFEV]			A		210
Situation et domaines attenants conformément à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs – domaine des routes nationales	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 20	OFROU [OFEV]			A		211
Situation et domaines attenants conformément à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs – domaine des installations ferroviaires	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 20	OFT [OFEV]			A		212
Situation et domaines attenants conformément à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs – domaine des installations de transport par conduites	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 20	OFEN [OFEV]			A		213
Situation et domaines attenants conformément à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs – domaine des installations militaires	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 20	DDPS [OFEV]			A		214
Situation et domaines attenants conformément à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs – domaine des installations militaires protégées au sens de la loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires	RS 510.518 art. 1 RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 20	DDPS [OFEV]			C		215

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé- chargement	Identificateur
Situation et domaines attenants conformément à l'ordonnance sur la protec- tion contre les accidents majeurs – domaine des aérodromes civils	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 20	OFAC [OFEV]			A		216